

LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE EN DROIT PÉNAL

Guillaume BEAUSSONIE

« La Révolution achevée, la doctrine pénaliste a traversé deux siècles sans se départir d'une certitude : le sujet de droit capable de supporter la responsabilité pénale est une personne humaine douée d'intelligence et de volonté. »¹

1. « Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique », peut-on lire dans le corps de quelques grands textes internationaux². Il apparaît alors que l'universalité de la personnalité juridique ainsi proclamée n'est pas seulement d'ordre temporel ou géographique ; elle paraît tout autant matérielle, en ce sens que, comme d'autres très grands impératifs au sein desquels elle s'inscrit, voire avec lesquels elle se confond – liberté, dignité et égalité, dont elle constitue *a minima* l'un des ferments –, la personnalité juridique transcende les divisions du Droit. Tant et si bien qu'il n'y aurait pas de raison sérieuse de penser que la personnalité juridique ne s'étendrait pas, au-delà des droits public et privé, au droit pénal.

2. Peu importe, à cet égard, que tout ou presque, en droit pénal comme ailleurs, puisse être fondé et expliqué sans recourir à la théorie finalement très tardive de la personnalité juridique. Devenue droit parmi les plus fondamentaux, parce qu'elle n'est rien d'autre que le droit d'avoir des droits – et le devoir corrélatif de subir les droits des autres –, la personnalité juridique s'est imposée au sein des systèmes juridiques comme au sein des systématisations doctrinales.

-
1. J.-H. ROBERT, préf. in J.-H. ROBERT et S. TZITZIS (ss dir.), *La personne juridique dans la philosophie du droit pénal*, éd. Panthéon-Assas, coll. « Droit privé », 2003, p. 7.
 2. DUDH, art. 6 et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 16. V. également, par ex., Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), art. 24 : « Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille a droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique » ; Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008), art. 12 : « Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique », etc.

3. On pourrait, en conséquence, s'étonner de l'absence de référence faite à la personnalité juridique dans les normes pénales ainsi que dans les travaux de la plupart des pénalistes³. On le pourrait d'autant plus que, bien souvent, les constructeurs et les penseurs des droits civil et pénal font, chacun de leur côté, comme si une même personnalité juridique agrégeait – assimilait ? – les sujets respectifs de ces deux corps de règles. Par exemple, les arrêts rendus par la Cour de cassation ayant refusé d'appliquer l'incrimination d'homicide involontaire à l'enfant à naître ont représenté l'occasion, pour de nombreux civilistes, d'éprouver le point de départ de la personnalité juridique en général⁴. Dans la même idée, la consécration, par le Code pénal de 1992, d'une responsabilité pénale des personnes morales limitée à leur existence purement juridique⁵ a donné l'impression que les pénalistes recevaient et assumaient la théorie générale de la personnalité juridique. Peut-être tout cela ne constitue-t-il qu'une manifestation de plus de la perception du droit pénal comme la simple sanction de ce droit commun que serait exclusivement le droit civil. Ou peut-être, pour paraphraser Bentham, s'agit-il de manifestations parmi d'autres de l'existence d'un empêchement inattendu « dans un recoin insoupçonné du labyrinthe métaphysique » : la distinction de ces deux droits⁶, qu'il serait donc grand temps d'analyser.

4. Pourtant, sur le terrain de la détermination des sujets de ces deux droits, des différences profondes semblent demeurer entre personnes civiles et personnes pénales. La principale divergence réside, sans doute, dans l'impossibilité d'engager la responsabilité pénale d'une « personne atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes »⁷, où, en droit civil, toute personne « qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation »⁸. Même incapable au regard du droit civil, la personne humaine est encore une personne responsable ; incapable au regard du droit pénal, la personne humaine est déjà une personne irresponsable, donc impunissable. Reste-t-elle, de ce point de vue, une personne au sens du droit pénal ?

3. Une exception notable : N. CATELAN, *Existe-t-il une personnalité juridique propre au droit pénal ?*, in G. BEAUSSONIE (ss dir.), *Faut-il régénéraliser le droit pénal ?*, Montchrestien, coll. « Grands colloques », à paraître en 2015. – V. également : J.-H. ROBERT et S. TZITZIS (ss dir.), *La personne juridique dans la philosophie du droit pénal*, préc. – F. ROUSSEAU, *La victime des infractions contre les personnes : personne humaine ou personne juridique* : *Rev. pénit.* 2012-4, p. 805.

4. V. par ex. C. LABRUSSE-RIOU et Fl. BELLIVIER, *Les droits de l'embryon et du fœtus en droit privé* : *RID comp.* 2002, p. 579.

5. V. C. pén., art. 121-2 et les fraudes concevables à ce texte, la personne morale pouvant disparaître au moment opportun pour éviter la répression : M. SEGONDS, *Frauder l'article 121-2 du Code pénal* : *Dr. pén. sept.* 2009, n° 9, étude 18.

6. *Introduction aux principes de morale et de législation*, trad. Centre Bentham, Vrin, 2011.

7. C. pén., art. 122-1, al. 1^{er}.

8. C. civ., art. 414-3.

5. C'est, on le constate, la nature des responsabilités – et des responsables qui vont avec – qui est ici en cause : la responsabilité civile est objective, pécuniaire et compensatoire, centrée en cela sur le patrimoine plus que sur la personne, un autre patrimoine pouvant tout aussi bien faire l'affaire ; la responsabilité pénale, en revanche, est subjective, corporelle et spirituelle, et rétributive, demeurant ancrée dans la personne, dans sa chair comme dans son esprit et, pour cette raison, ne pouvant être reportée sur un tiers. Tel est le sens de l'article 121-1 du Code pénal, en vertu duquel « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait »⁹.

6. Pour autant, sans doute ne faut-il pas exagérer les dissemblances de ces deux responsabilités, qui demeurent fondées sur un même grand principe – la nécessité de répondre juridiquement à un préjudice ou à un trouble causé par un comportement humain illicite –, ce que leurs évolutions respectives contribuent parfois à rappeler. Par exemple, la réparation est progressivement redevenue l'un des instruments privilégiés de la répression, de la possibilité originaire d'exercer l'action civile dans le cadre d'un procès pénal¹⁰, jusqu'à la récente consécration d'une – assez peu compréhensible – « justice restaurative »¹¹, en passant par l'avènement, en amont de ce procès, des mesures alternatives aux poursuites¹² et, à son issue, de la possibilité de prononcer une peine de « sanction-réparation »¹³. Parallèlement, le droit civil confine parfois à la répression, comme lorsqu'il tend à accueillir les dommages et intérêts punitifs, ce qui sera peut-être le cas par l'entremise de la réforme tant attendue du droit des obligations. Dans l'autre sens, c'est-à-dire d'un point de vue rétrospectif, le constat est encore plus évident : outre que l'objectivité qui caractérise désormais la responsabilité civile est plutôt récente¹⁴, ses sanctions débordaient hier du patrimoine lorsque cela s'avérait nécessaire ; c'était la fameuse « contrainte par corps »¹⁵. Bien que l'on puisse considérer la patrimonialisation de la responsabilité civile comme une forme d'achèvement, il n'empêche que, d'évidence, cette monétarisation en constitue une modalité davantage qu'un caractère. Constaté cela revient, au moins, à reconnaître la contingence de certaines différences entre responsabilité civile et responsabilité pénale qu'il ne faut en conséquence pas, on le répète, exagérer.

9. La chose n'est pas neuve, LOYSEL disant par ex. en ce sens : « Tous les délits sont personnels, en crimes il n'y a point de garants ».

10. CPP, art. 3.

11. CPP, art. 10-1.

12. CPP, art. 41-1.

13. CPP, art. 131-8-1.

14. Disons, pour faire simple, à la fin du XIX^e siècle avec le développement des théories basées sur l'idée de risque. – Inversement, la responsabilité pénale a pu être objective : V. par ex. J. POIRIER, *Les caractères de la responsabilité archaïque. La responsabilité pénale dans les sociétés primitives*, in *La Responsabilité pénale*, Travaux du colloque de philosophie pénale (12 au 21 janv. 1959), Dalloz, 1961, p. 22, qui précise que « la responsabilité [pénale] archaïque retient l'acteur, celui par le fait duquel le préjudice a été causé ; plutôt que l'auteur, celui par la faute duquel il y a eu dommage ».

15. Supprimée, en matière civile et commerciale, par la loi du 22 juillet 1867.

7. Soulignons, au surplus, que le droit pénal ne délaisse plus véritablement les personnes atteintes d'un trouble mental : outre qu'il appert qu'il y en a déjà, malgré la lettre de l'article 122-1 du Code pénal, un certain nombre en prison, qu'elles soient *mad*, *bad* ou *sad* pour reprendre la typologie particulièrement frappante du docteur Dorothy Speed, le législateur a renforcé l'appréhension pénale de ces personnes, essentiellement par la création de la procédure d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental¹⁶. Il est maintenant possible, pour la juridiction relevant qu'une personne est « irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits » mais « qu'il existe des charges suffisantes contre [elle] d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés », de prononcer un certain nombre de mesures de sûretés, dont certaines ressemblent beaucoup à des peines¹⁷. Ce gain de flexibilité pour le juge pénal n'est pas allé sans tordre – il est vrai assez légèrement, du moins sur ce point précis – l'une des grandes idées qui portent la répression : ne punir que celui qui a, consciemment, volontairement et matériellement, porté atteinte à un interdit pénal. Mais, dans cette situation, punit-on vraiment – en tout cas pas pleinement – et prend-on vraiment en compte un état dangereux plutôt qu'une action illicite – les deux se combinant alors ? En tous les cas, on flirte avec les frontières.

8. Quittant l'auteur, comme invite à le faire la théorie de la personnalité juridique qui reconnaît la personne tout autant qu'elle l'implique, pour s'intéresser dorénavant à la victime, bien des questions se posent également : celle des bornes, d'abord, naissance et mort ne marquant pas toujours, en droit civil comme en droit pénal, un commencement et une fin¹⁸. Qu'affirmer exactement pour l'enfant à naître et le cadavre, ces choses qui vont recevoir ou ont reçu le sacrement de la Vie et, à travers elle, du Droit ? Interprétation stricte ou pas – le droit civil n'est-il pas d'ailleurs, sur le terrain des principes, interprété avec autant de rigueur et d'exactitude que le droit pénal ? –, la proximité de leurs perceptions de ces problèmes est confondante. On serait même tenté de constater une influence du droit pénal sur le droit civil quant au statut du cadavre¹⁹ et, inversement, une influence

16. CPP, art. 706-119 et s., créés par la loi du 25 février 2008.

17. CPP, art. 706-135 et s. – C'est cependant le propre des mesures de sûretés, que de ressembler beaucoup – trop – à des peines...

18. V. C. PETIT et F. DEKEUWER-DÉFOSSEZ (ss dir.), dossier « Notion de personne. Acte 1 : notion de personne en droit privé » : *Dr. famille* sept. 2012, n° 9, n°s 1 et s.

19. Avant l'article 16-1-1 du Code civil, en vertu duquel « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort » et « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence », il y avait l'article 225-17 du Code pénal qui réprime les atteintes portées à l'intégrité du cadavre et la violation ou la profanation des tombeaux, sépultures, urnes cinéraires ou monuments édifiés à la mémoire des morts (l'article 360 de l'ancien Code pénal incriminait déjà ces comportements).

du droit civil sur le droit pénal quant au statut de l'enfant à naître²⁰. Sur ce point comme, plus largement, sur celui de l'identification d'une victime au sens civil du terme, que tant le juge pénal que le juge civil peuvent reconnaître et indemniser, il y a donc proximité, voire identité, de ces deux droits.

9. Les choses se compliquent lorsqu'il s'agit, ensuite, de déterminer la victime propre au procès pénal et ses prérogatives purement pénales. Au moins son existence est-elle aujourd'hui consacrée²¹, chacun s'accordant à reconnaître que toute situation pénale implique trois acteurs et non pas seulement deux : la société qui incrimine, l'auteur qui enfreint l'interdit et la victime qui subit l'infraction. Savoir, néanmoins, quels sont « *tous* ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction »²² n'est pas toujours chose aisée, même si sous cette apparence d'intérêt à agir se cache, en réalité, une véritable qualité, celle que le texte d'incrimination contribue à révéler : le propriétaire volé ; le mineur délaissé ; l'individu blessé ; etc. Mais malgré les principes, le ricochet n'est pas totalement impossible, essentiellement pour les proches de victimes d'infractions contre les personnes²³. Les pouvoirs reconnus aux victimes pénales, alors titulaires d'un droit de plus en plus puissant de participer au procès pénal²⁴, devraient pourtant inciter à accorder restrictivement ce statut. Quoi qu'il en soit, ces autres victimes apparaissent propres au droit pénal.

10. Et que penser, enfin, de l'humanité, cette victime de crimes imprescriptibles²⁵, ou encore de l'espèce humaine, victime de l'éventuelle amoralité de la science²⁶ ? La première ne va pas sans personne humaine, dont elle souligne l'éminente dignité pour mieux la protéger ; sa personnalisation progressive n'est donc pas une fatalité, qui s'opère inéluctablement par l'entremise de personnes déjà juridiques²⁷. Mais la seconde ne peut se baser que sur une telle personnalisation,

20. V. le dernier état de la jurisprudence en matière d'homicide involontaire d'un enfant à naître qui, au mépris des principes classiques du droit pénal, mais par une application recherchée bien que dissimulée de la maxime *Infans conceptus*, admet le jeu de l'incrimination lorsque l'enfant a vécu un instant, puis est mort en raison d'une atteinte causée et subie avant sa naissance : Cass. crim., 2 déc. 2003 : *Bull. crim.* 2003, n° 230.

21. V. Cass. crim., 16 déc. 1980 : *Bull. crim.* 1980, n° 348. – CEDH, 7 août 1996, *Hamer c/ France*, § 74. – Cons. const., 23 juill. 2010, n° 2010-15/23 QPC, consid. 8. – CE, ass., 19 juill. 2011, n° 335625.

22. CPP, art. 2. Nous soulignons.

23. Depuis Cass. crim., 9 févr. 1989 : *Bull. crim.* 1989, n° 63.

24. V. Ph. BONFILS, *La participation de la victime au procès pénal, une action innommée*, in *Mél. J. Pradel*, Cujas, 2006, p. 179.

25. C. pén., art. 211-1 et s.

26. C. pén., art. 214-1 et s.

27. Ainsi a pu être admise la constitution de partie civile d'un particulier arguant d'un préjudice personnel résultant d'un crime contre l'humanité. V. Cass. crim., 21 oct. 1982 : *Bull. crim.* 1982, n° 231 : « La loi n'ayant prévu aucune juridiction spéciale pour connaître des crimes contre l'humanité, dont l'arrêt attaqué a défini sans erreur les caractères spécifiques, lesdits

puisqu'elle n'a pas d'autre personne – humaine ou juridique – pour support, sauf à penser la répression sans personne, ce qui reviendrait à nier l'existence ou l'effectivité de la personnalité juridique en droit pénal.

11. À défaut de la consécration de la responsabilité pénale des personnes morales en 1992, se poserait-on seulement toutes ces questions ? On a suffisamment dit à quel point cette introduction des êtres collectifs dans le corps du Code pénal a constitué la seule vraie innovation de ce nouveau texte²⁸. Ce qu'on a en revanche moins dit, sans doute parce que la chose était beaucoup plus ancienne, c'est à quel point cela représenta un bouleversement comparable en droit civil ! C'est presque toujours l'anthropomorphisme qui consiste à prêter des droits et ce qui va avec à des groupements qui est aujourd'hui souligné ; mais ce qu'il ne faudrait pourtant pas oublier c'est que, à défaut d'appréhension juridique de tels groupements, il n'existerait certainement pas de personnalité juridique générale, car celle-ci serait inutile. La question de la personne juridique s'est effectivement posée à chaque fois qu'il s'agissait, pour le Droit, de dépasser ou de se détacher de la personne humaine, soit parce que cette dernière n'était pas perçue comme telle (esclave), soit parce qu'elle n'existait plus (succession), soit encore parce qu'elle agissait en groupe (personne morale)²⁹. Or, la répression étant préservée de la plupart de ces problèmes, en droit pénal, tout aurait pu et dû rester enfermé dans la personne humaine, du moins avant que l'on envisage de prononcer des peines à l'encontre des groupements de personnes humaines. Avec la personne morale, n'aurait-on pas finalement, sans s'en rendre compte, introduit la personne juridique en droit pénal, comme on l'a fait hier en droit civil ? Tant et si bien que, alors que l'on paraît découvrir depuis peu la personne humaine en droit civil, c'est exactement l'inverse qui se produit en droit pénal.

12. De tout ce qui précède, selon que l'on préfère insister sur ce qui est propre ou ce qui est commun au droit civil et au droit pénal, il ressort deux façons très dissemblables d'appréhender la personnalité juridique en droit pénal. Nous ne ferons cependant que les esquisser dans l'optique d'un prochain travail plus ambi-

crimes sont de la compétence des juridictions de droit commun ; (...) il s'en déduit, en l'absence de disposition législative contraire, que les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale sont ici applicables ; (...) en la présente espèce, la possibilité d'un tel préjudice, invoquée par les proches, ne saurait être écartée, le caractère de crime contre une collectivité, qui résulte de la définition donnée par les instances internationales du crime contre l'humanité, n'ayant pas pour effet d'exclure l'éventualité d'un préjudice individuel ».

28. V. par ex. Ph. CONTE, *La responsabilité pénale des personnes morales au regard de la philosophie du droit pénal*, in J.-H. ROBERT et S. TZITZIS (ss dir.), *La personne juridique dans la philosophie du droit pénal*, préc., p. 109. Innovation n'est pas raison !
29. V., par ex., le célèbre ouvrage de R. SALEILLES, qui ne traite, malgré son titre, que des personnes morales : *De la personnalité juridique. Histoire et théories*, 1910, rééd. La Mémoire du Droit, 2003. – Le sujet de droit, en revanche, est essentiellement pensé à partir de la personne physique : V. par ex. *Arch. phil. dr.* 1989, t. 34, « Le sujet de droit ».

tieux³⁰. Les deux hypothèses sont les suivantes : soit la personnalité juridique est la même en droit civil et en droit pénal ; soit il existe, parallèlement à une personnalité juridique civile, une personnalité juridique pénale. Autrement dit, soit le droit pénal a généré sa propre personnalité juridique (I), soit il ne représente, au mieux, qu'un aspect de la personnalité juridique en général (II).

I. – UNE PERSONNALITÉ JURIDIQUE PÉNALE

13. Cette première hypothèse, disons-le d'emblée, est la moins séduisante des deux, puisqu'elle porte à décomposer une institution qui, inversement, ne semble avoir pour objet que de réaliser une synthèse. Cela étant, puisque la personnalité juridique n'est pas apparue simultanément en droit civil et en droit pénal et, surtout, parce qu'elle paraît avoir une fonction différente au sein de ces deux droits, cette dissociation n'en demeure pas moins concevable. Dans tous les cas, réserver l'analyse personnaliste au droit civil irait à l'encontre, non seulement, de la cohérence qu'implique tout système juridique digne de ce nom, mais surtout, de l'universalité proclamée pour la personnalité juridique³¹. Cela semble pourtant être l'opinion la plus répandue³², aussi nous faudra-t-il y revenir³³. Au-delà de cela, il serait quand même étrange de délier l'analyse du droit qui fait le plus grand cas de la personne humaine de la personne juridique que toute personne humaine supporte.

14. La « personnalité civile » est l'aptitude à posséder des droits et l'aptitude à s'obliger ; être, en droit civil, c'est donc pouvoir avoir et pouvoir devoir, ce qui est le cas de tous les êtres humains ainsi que d'un certain nombre de groupements. Que peut être, en considération de cela, la « personnalité pénale » ?

15. Partons du point de vue passif qui, en la matière, paraît de loin le plus évident, contrairement à ce qui peut être le cas en droit civil. Ce dernier, en effet, attribue des droits et procède aux rétablissements qui s'imposent, lorsque ces droits n'ont pas été respectés : il n'oblige donc qu'auxiliairement ou que subsidiairement, pour permettre la création ou l'exercice d'un droit (contrat ou sûreté) ou pour le sanctionner (responsabilité). Le droit pénal, en revanche, est un droit de privation, privation abstraite et définitive d'une partie de nos libertés (incrimination) puis, si cela s'avère nécessaire, privation concrète mais provisoire d'une

30. À cet égard, l'auteur ne peut qu'encourager ses collègues à lui adresser toutes les critiques qu'ils estimeraient pertinentes.

31. V. plus haut, nos propos liminaires.

32. Opinion parfois très bien défendue : V. N. CATELAN, *Existe-t-il une personnalité juridique propre au droit pénal ?*, in G. BEAUSSONIE (ss dir.), *Faut-il régénéraliser le droit pénal ?*, préc.

33. V. plus bas, II.

part plus importante encore de ces libertés (peine après infraction) : il oblige toujours et, éventuellement, oblige davantage. L'échange y est donc moins en cause que l'ordre et le respect de cet ordre est, faute de contrepartie, moins une « obligation passive universelle »³⁴ qu'un devoir social. Tout au plus pourrait-on opposer à ce devoir très général – combinaison d'obligations de faire et de ne pas faire – un droit tout aussi général à la sécurité dont disposeraient la société et chacun de ses membres, droit qui prendrait la forme, une fois une infraction commise, d'un droit à la vengeance dans le cadre du procès pénal. Mais sans doute n'est-il pas nécessaire d'aller jusque-là à partir du moment où, en droit pénal comme en droit civil, la personnalité juridique est une simple aptitude qui, en tant que telle, ne fait que rendre possibles des liens qui pourront se nouer ou pas. Il n'empêche qu'il demeure utile, en droit pénal, de préciser quelle peut être cette aptitude.

16. D'un point de vue passif, c'est inéluctablement une aptitude à la responsabilité pénale dont il est question. Encore ce constat mérite-t-il d'être approfondi : par « responsabilité », faut-il effectivement entendre une responsabilité différente de la responsabilité en général et de la responsabilité civile en particulier ? « Pénale » renvoie-t-il forcément à « peine », celle-ci devant alors être prise en compte dès la définition d'une personnalité juridique pénale ?

17. Contrairement aux apparences, il nous semble que l'aptitude à la responsabilité ne saurait être différente en droit civil et en droit pénal. Bien que les causes, les effets et les fonctions des responsabilités civile et pénale ne soient pas les mêmes, l'essentiel demeure, qui réside en chacune dans la reconnaissance de la culpabilité du responsable puis dans sa sanction consécutive. De la sorte, le responsable va devoir répondre de la faute – subjective ou objective – qu'on lui impute. À cet égard, la question des personnes atteintes d'un trouble mental et des enfants, dont seule la responsabilité civile est concevable, ne marque pas, en vérité, leur inaptitude à la responsabilité pénale : d'une part, la responsabilité pénale n'est appréciée, pour les uns comme pour les autres, qu'« au moment des faits »³⁵, ce qui démontre bien que, si irresponsabilité il y a, celle-ci n'est pas générale ; d'autre part, la responsabilité de ces agents particuliers est, dans la plupart des cas, plus atténuée qu'elle n'est exclue. L'aptitude à la culpabilité, à laquelle on résume généralement l'imputabilité, ne concerne donc pas tant l'aptitude à la responsabilité et, à travers elle, la personnalité juridique, que la mesure de leur responsabilisation à un moment donné. Rien ne s'oppose, en ce cas, à concevoir l'aptitude à la responsabilité comme une partie de la personnalité juridique pénale.

34. On reconnaît la théorie notoire de PLANIOL, qui n'avait pas plus de pertinence en matière de propriété, qu'ici, en matière de responsabilité : $1/? = 0$. Mais les mots qu'il utilise n'en sont pas moins forts de sens : toute personne est-elle, à raison du droit pénal, débitrice d'une obligation vis-à-vis de toutes les autres ?

35. V. C. pén., art. 122-1 et, par ex., Ord. 2 févr. 1945, art. 24-1.

18. Il reste cependant à régler le problème de la peine qui s'avère, en la matière, une question axiale. Car n'est-ce pas l'inaptitude à la punition qui, tout autant que l'inaptitude à la culpabilité, exclut la plupart des mineurs du droit pénal commun ? D'où la tentation de discerner une incapacité pénale, sœur de l'incapacité civile, en vertu de laquelle certaines personnes devraient être préservées de la punition³⁶. L'idée est séduisante, qui ne contredirait d'ailleurs pas l'existence d'une aptitude générale à la peine : le cadre abstrait du droit pénal étant l'incrimination, c'est-à-dire la prohibition d'un comportement sous la menace d'une peine, toutes les personnes y sont soumises, quand bien même l'application concrète de ce droit ne conduirait pas à ce qu'une peine soit effectivement fulminée à leur égard. Après tout, le droit pénal des mineurs est, lui aussi, construit à partir des incriminations de droit commun. Toutefois, il faut avoir conscience que l'incapacité pénale perçue de la sorte n'aurait alors strictement rien de commun avec l'incapacité civile : celle-là affecterait l'aptitude à la responsabilité où celle-ci ne concerne que l'aptitude à la propriété³⁷. Sauf à considérer que la protection des incapables impliquerait, en droit civil, de faciliter l'exercice de leurs droits alors qu'il s'agirait, en droit pénal, de complexifier la restriction de leurs libertés ! Mais ne serait-ce pas, après tout, aller au bout du raisonnement que de déterminer une ou plusieurs capacités propres au droit pénal après lui avoir reconnu une personnalité juridique propre ? En gardant le droit des mineurs pour cadre, à la capacité à la peine pourrait, par exemple, s'ajouter une capacité au procès pénal et à ses rigueurs, auxquelles les mineurs échappent également en partie. Quoi qu'il en soit, l'aptitude à la peine demeurant, incapacité ou pas, tout aussi générale que l'aptitude à la responsabilité, il peut tout aussi bien être défendu que l'une ou l'autre sont les composantes passives de la personnalité juridique en droit pénal, le compromis pouvant se trouver dans la reconnaissance d'une aptitude à la responsabilité pénale.

19. L'intérêt de se référer à la peine apparaît encore, et peut-être même davantage, lorsqu'il s'agit de déterminer, cette fois, l'aspect actif de la personnalité juridique en droit pénal. L'aptitude civile à avoir des droits sort bien sûr renforcée par les règles pénales qui, d'un certain point de vue, participent parfois à la détermination et à la définition desdits droits. Par exemple, la propriété, c'est-à-dire

36. V. en ce sens C. MARGAINE, *La capacité pénale*, thèse Bordeaux IV, 2011.

37. V. F. ZENATI-CASTAING et Th. REVET, *Manuel de droit des personnes*, PUF, 2006, n° 114 et s. – C. MARGAINE (dans sa thèse préc.) propose, au prix d'une conception totalement autonome mais assumée de la notion de capacité en droit pénal, de percevoir des incapacités « à l'engagement de la responsabilité pénale » en sus des incapacités « à la sanction de cette responsabilité ». Nous ne sommes pas, rejoignant en cela la plupart des auteurs classiques auxquels C. MARGAINE se réfère, totalement convaincu par la première partie de cette proposition : outre que ces deux types d'incapacité semblent trop se recouper pour se différencier, les incapacités à la responsabilité pénale, si elles existaient vraiment, ne conduiraient-elles pas tout simplement à dénier aux personnes concernées la personnalité juridique ?

l'un des plus grands droits, est née à Rome de la lutte contre le vol³⁸. Toutefois, cette aptitude civile ne saurait désigner fidèlement le véritable effet constamment produit par le système répressif sur la personne, fût-ce de façon abstraite. Le droit pénal privant plus qu'il n'attribue, on l'a dit, la tentation est alors grande de ne tout simplement pas concevoir d'aspect actif à la personnalité juridique pénale pour contrebalancer son aspect passif. Le système pénal serait, de la sorte, simplement subi par les personnes. Ne dit-on pas habituellement, en ce sens, que le droit pénal ne ferait qu'interdire ?

20. Pourtant, il est au moins un droit fondamental reconnu par le système pénal à ses destinataires qui ne saurait se résumer au droit civil, à la propriété et à tous les droits qu'elle rattache aux personnes. Il ne s'agit pas du droit à la sécurité dont nous avons déjà fait état³⁹, prérogative paradoxale, plus politique que juridique et qui ne semble avoir de réalité que lorsqu'elle n'est pas respectée. Elle prend alors la forme d'un droit particulier, celui pour la victime de participer au procès pénal de celui qu'on accuse⁴⁰, mais dont la nature n'interdit pas l'agrégation aux droits et actions classiquement attribués par une personnalité juridique classiquement entendue. C'est plutôt le droit à la sûreté, tel qu'il est reconnu au moins par les articles 2, 7 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁴¹ qui est ici en cause. Comme la propriété, ce droit s'adosse à la liberté, dont il ne constitue rien de plus qu'une application en droit pénal : pour que le principe demeure la liberté au sein d'un système répressif, il faut effectivement que la répression et les rigueurs qu'elle autorise soient légitimées et limitées par les principes d'égalité, de nécessité et de prévisibilité⁴². La sûreté n'est alors rien d'autre que le droit de subir le moins possible le système pénal, avec toutes les constructions et les mécanismes que cela implique : principe de légalité et présomption d'innocence essentiellement. En définitive, il apparaît que la propriété est la liberté civile, celle de faire de ses biens tout ce que l'on souhaite sauf ce qui est interdit⁴³ ; la sûreté est la liberté pénale, celle de n'être inquiété que

38. V. C.-W. WESTRUP, *Quelques remarques sur la propriété primitive devant l'histoire comparative* : *Rev. hist. dr. fr. et étranger* 1933, p. 227.

39. V. plus haut, n° 14.

40. V. Ph. BONFILS, *La participation de la victime au procès pénal, une action innommée*, in *Mél. J. Pradel*, préc.

41. Après sa reconnaissance par l'article 2, l'article 7 le détermine : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance ». L'article 9 ajoute que : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la Loi ».

42. V. surtout C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, 1764, *passim*.

43. C. civ., art. 544.

lorsqu'on a fait quelque chose d'interdit. La personnalité juridique, en droit pénal, serait donc aussi et peut-être surtout une aptitude à la sûreté.

21. Cette aptitude à la sûreté n'interdit cependant pas qu'une peine soit prononcée à l'encontre de celui qui est condamné pénalement. C'est alors sa liberté qui est engagée au-delà de sa propriété, preuve supplémentaire que tout l'enjeu de l'attribution de la personnalité juridique ne saurait se limiter à cette dernière – à condition que l'on veuille bien prendre en compte le droit pénal, ce qui est notre hypothèse. La sûreté et la propriété, même consacrées en tant que telles, ne doivent donc pas masquer la liberté dont elles ne représentent que deux formes spécifiques, l'aptitude à la liberté étant, en première analyse, la marque active de la personnalité juridique.

22. Pour conclure, si l'on souhaite donc déterminer une personnalité juridique pénale, première façon de concevoir une réception de la théorie de la personnalité juridique par le droit pénal, celle-ci prendrait alors la forme de l'aptitude à la sûreté et de l'aptitude à la responsabilité pénale. Faut-il, néanmoins, se satisfaire d'une personnalité juridique ainsi morcelée ? Ces aptitudes ne seraient-elles pas, plutôt, d'autres aspects de la personnalité juridique en général ?

II. – UN ASPECT PÉNAL DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

23. « Un tout est beau lorsqu'il est un »⁴⁴ : la personne humaine, corps et esprit, est une ; pourquoi en irait-il différemment pour la personne juridique qui, précisément, a pour fonction de faire porter le même masque à tous les sujets de droit, à commencer par les personnes humaines ? Dans l'optique d'une personne juridique qui serait alors unique, deux pistes peuvent être envisagées : soit la personnalité juridique n'est que civile, le droit pénal jouant une autre fonction que de s'insérer dans ce statut personnel offert à tous ; soit la personnalité juridique est générale, les aspects pénaux devant donc également être pris en compte lors de sa détermination et de sa définition.

24. Nous avons déjà donné notre opinion sur la première piste qui, réservant la théorie de la personnalité juridique à la désignation des opérateurs du commerce juridique, lui fait perdre un peu de son universalité et, partant, de son intérêt. Pour autant, avant comme après 1994 et l'entrée en vigueur du Code pénal de 1992, la difficulté de concevoir les personnes morales comme des responsables comme les autres démontre suffisamment à quel point une généralisation de la personnalité juridique ne va pas de soi. Plus encore, l'admission de la responsabilité pénale des groupements peut légitimement être perçue comme la

44. D. DIDEROT, *Lettre à Sophie Volland*, Langres, 10 août 1759.

simple conséquence de leur personnalité juridique. Le droit pénal n'aurait alors fait qu'entériner une institution civile, à l'instar de ce qu'il a peut-être fait avec la propriété ou le contrat, en assumant le régime de ces institutions tout en étant susceptible de les remodeler en vertu de son « autonomie »⁴⁵. On reconnaît la thèse persistante du droit pénal essentiellement sanctionnateur, que le refus de la chambre criminelle de la Cour de cassation d'entretenir sa propre conception des personnes morales punissables conforte plutôt⁴⁶. C'est un peu la même chose, d'ailleurs, lorsqu'il s'agit pour ladite juridiction de refuser, de façon rémanente, que l'homicide involontaire puisse s'appliquer à l'enfant à naître⁴⁷. Toutefois, les personnes morales peuvent-elles vraiment commettre toutes les infractions, comme l'implique leur assimilation de principe aux personnes physiques par l'entremise de la théorie classique de la personnalité juridique ? Sur ce point également, le droit pénal ne se démarque pas, qui laisse entendre que tel est le cas en ne distinguant plus les infractions exclusives aux personnes physiques des autres⁴⁸.

25. Le droit pénal, au surplus, ne fait pas que mobiliser ces grandes institutions civiles ; il les protège également, et tel est effectivement le cas de la personnalité juridique. Par exemple, en incriminant la réduction en esclavage, qu'il définit comme « le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété »⁴⁹, le droit pénal veille à ce que le sujet de droit ne puisse pas en devenir l'objet, bref il conforte la personne humaine dans son éminente dignité de personne juridique.

26. Le malaise persiste, néanmoins, à considérer la personnalité juridique comme une institution exclusivement civile reçue comme telle par le droit pénal. D'une part, cela laisserait entendre que le droit pénal ne s'intéresserait aux personnes que parce qu'elles sont propriétaires, puisque telle est la qualité à laquelle s'adosse la personnalité civile. À défaut de l'admettre, cela signifierait que le droit pénal recevrait différemment personnes physiques et personnes morales et donc qu'il n'assumerait pas totalement la personnalité civile. Est-il besoin de démontrer, en effet, qu'alors que la propriété représente le socle

45. Autonomie qui ne va pas non plus de soi. N'oublions pas qu'elle est, avant tout, un phénomène de conflit : V. J.-L. GOUTAL, *L'autonomie du droit pénal : reflux et métamorphose* : *Rev. sc. crim.* 1980, p. 911.

46. V. M. SEGONDS, *Frauder l'article 121-2 du Code pénal* : *Dr. pén.* sept. 2009, n° 9, préc.

47. V. Cass. ass. plén., 29 juin 2001 : *Bull. crim.* 2001, ass. plén., n° 165 : « Le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus ».

48. Depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dite « Perben 2 » : art. 54.

49. C. pén., art. 224-1, A.

du Code civil, elle n'est, dans le Code pénal, l'objet que d'un livre ? Et que dire de tout ce droit pénal qui se situe en dehors du Code pénal ? Cette diversité cadre mal avec l'unité portée par la personnalité juridique. D'autre part, faire le choix d'une personnalité juridique simplement civile conduirait à donner un statut dissemblable aux règles pénales et aux règles civiles, les premières étant alors soumises aux secondes, quand bien même cette relation de soumission ne saurait expliquer de grandes parts du système répressif. Comment considérer, par exemple, tous ces droits, obligations et intérêts que le droit pénal est le seul à appréhender, sans référence quelconque au droit civil ? Que faire, autrement dit, des aspects proprement normatifs du droit pénal ? Un auteur a très bien résumé la chose en parlant, en matière de personnalité juridique, d'une « tutelle du droit civil » mais d'une « émancipation du droit pénal »⁵⁰. À notre avis, tant que l'on continuera à présenter les lois pénales « moins [comme] une espèce particulière de lois que [comme] la sanction de toutes les autres »⁵¹, on passera à côté, non seulement, de ce que représente vraiment la répression, mais aussi, de certaines subtilités de la théorie de la personnalité juridique.

27. D'où une ultime façon de percevoir la réception de la personnalité juridique par le droit pénal, en vertu de laquelle les aptitudes classiquement attachées à cette personnalité devraient simplement être complétées en considération de ce droit. La personne, telle qu'elle est saisie par le Droit, qu'elle soit physique ou morale, est pénale aussi bien que civile ; elle est un opérateur du commerce juridique, un propriétaire, mais elle est également un membre d'une communauté politique organisée, un citoyen. La mesure de ses droits et obligations doit donc s'effectuer à l'aune de ces deux statuts complémentaires.

28. Le prisme du droit civil, l'irruption des personnes morales et peut-être l'individualisme croissant semblent avoir masqué cette évidence que tout sujet de droit représente, à la fois et tout aussi juridiquement, le maître de certains objets et le serviteur de la société à laquelle il est assujéti⁵². De ce point de vue, les théories du contrat social, pour idéales qu'elles soient⁵³, ont pour avantage d'avoir mis en avant les causes et les conséquences d'un tel assujettissement : Locke, surtout, pensait qu'un tel contrat se formait par un abandon, par l'homme, de sa liberté et de sa propriété au profit d'un gouvernement qui, en retour, lui

50. N. CATELAN, *Existe-t-il une personnalité juridique propre au droit pénal ?*, in G. BEAUSSONIE (ss dir.), *Faut-il régénéraliser le droit pénal ?*, préc.

51. J.-E.-M. PORTALIS reprenant J.-J. ROUSSEAU (*Du contrat social*, in *Œuvres politiques*, Bordas, coll. « Classiques Garnier », 1989, p. 289) dans son *Discours préliminaire sur le projet de Code civil : Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, Paris, 1844, p. 16.

52. V. par ex. C. GRZEGORCZYK, *Le sujet de droit : trois hypostases* : *Arch. phil. dr.* 1989, t. 34, « Le sujet de droit », p. 9.

53. Mais ces idéaux ont fondé notre droit moderne.

restituait une liberté et une propriété plus effectives⁵⁴. Quelle que soit la raison exacte de l'invention du Droit par les hommes, la propriété ne pouvait donc pas être le seul enjeu de la consécration, par ce Droit, de la personne ; sa liberté est nécessairement en cause lors de toute systématisation qui prétend partir d'elle. Par ailleurs, c'est le principe même du contrat social que de limiter les prérogatives de la société sur la personne, celle-là devant donc, malgré ses prérogatives, laisser celle-ci la plus libre possible.

29. On retrouve alors l'idée de sûreté⁵⁵ qu'il faut insérer, au même titre que la propriété, dans la personnalité juridique générale. Mais tout cela n'est, à la base, qu'affaire de liberté au sens juridique du terme. Être une personne aux yeux du Droit, c'est d'abord être libre et, corrélativement, être responsable : pas de liberté dans le Droit sans responsabilité et inversement. La personnalité juridique n'apparaît donc comme rien de moins que l'aptitude à la liberté et l'aptitude corrélatrice à la responsabilité. En considération, ensuite, de ce que représentent précisément les systèmes civil et pénal, c'est, plus concrètement, une aptitude à la propriété – liberté civile – et une aptitude à la sûreté – liberté pénale –, ainsi qu'une aptitude à la responsabilité civile et une aptitude à la responsabilité pénale, dont il devrait être question lorsque l'on prétend théoriser la personnalité juridique en général.

Châteauroux, février 2015

54. *Second traité du gouvernement civil*, 1690, chap. IX, « Des fins de la Société politique et du Gouvernement ».

55. V. plus haut, I.